



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

-----

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le

16 MARS 2017

**ARRETE N° 479 SG/DRCTCV**

approuvant le Plan de Prévention des Risques  
(PPR) naturels prévisibles sur les communes des  
Avirons et de l'Étang-Salé, relatif aux aléas de  
recul du trait de côte et de submersion marine

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des  
risques naturels ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la  
protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de  
l'environnement ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques  
et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques  
naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

- VU** la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 4410 du 4 septembre 2014 pour les communes des Avirons et de l'Étang-Salé ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1085/SG/DRCTCV du 25 juin 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur les communes des Avirons et de l'Étang-Salé ;
- VU** l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;
- VU** les consultations officielles qui se sont déroulées du 6 mai 2016 au 10 juillet 2016 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2068/SG/DRCTCV du 13 octobre 2016 prescrivant sur le territoire des communes des Avirons et de l'Étang-Salé, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine », au titre du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2016 au 9 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les études des aléas réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) entre 2012 et 2014 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDÉRANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2013 à 2016, entre les services de l'État et les représentants des communes des Avirons et de l'Étang-Salé ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement,

dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aléas auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur le territoire des communes des Aviron et de l'Étang-Salé est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, les cartographies des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie des Aviron ;
- de la mairie de l'Étang-Salé ;

- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires des communes de l'Étang-Salé et des Avirons (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires) ;
- de la préfecture de la Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Pierre. .

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île » ;
- le « Quotidien de la Réunion ».

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

#### **ARTICLE 5**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au Maire des Avirons ;
- au Maire de l'Étang-Salé ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires des communes de l'Étang-Salé et des Avirons (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires).

#### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, à la mairie des Avirons, à la mairie de l'Étang-Salé et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

#### **ARTICLE 7**

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L151-43, L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux après du Préfet de la Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Réunion :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 9**

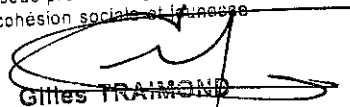
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune des Aviron, Monsieur le Maire de la commune de l'Étang-Salé, Monsieur le président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ;
- M. le président du Conseil Régional de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion ;
- M. le président du Parc national de la Réunion ;
- M. le président de l'Office national des forêts de la Réunion.

**Le Préfet de la Réunion**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

  
Gilles TRAMOND

